

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 Autres actes réglementaires

SERVICES TECHNIQUES

Réf : LB/BG/AA/DP/JL/EW

MESURES TEMPORAIRES

Objet : chaussée rétrécie, rue barrée et stationnement de véhicules de chantier – Travaux sur réseau AEP.

Lieu : route de Lamastre – Route Départementale n°532, Boulevard de Montgolfier, rue Tivoli.

Date : du 14/10/2026 au 23/10/2026.

Le Maire de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, soussigné,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 25 septembre 2026 et formulée par l'entreprise SOGEA RHÔNE-ALPES située à VALENCE,

VU l'avis favorable sur le projet du présent arrêté du Département de l'Ardèche en date du 01/10/2026,

VU le courriel en date du 01/10/2026, de Monsieur le Préfet de l'Ardèche représenté par le Bureau de la Sécurité et de la Prévention Routières (BSPR), précisant que la demande d'avis ne relève pas de la compétence des services de l'ETAT, la voie concernée par les travaux ne constituant pas une route à grande circulation,

VU l'avis favorable de la Directrice Générale des Services de la commune de Saint Jean de Muzols en date du 25/09/2026,

VU l'avis favorable du Service Transport Mobilité de la communauté d'ARCHE Agglo en date du 01/10/2026,

CONSIDÉRANT que le chantier ne peut se dérouler sans réglementation de la circulation et du stationnement dans les voies mentionnées ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : PÉRIODE

Le présent arrêté est valable du 14/10/2026 au 23/10/2026 de 09h00 à 16h00.

Article 2 : GESTION DE LA CIRCULATION

Les riverains sont informés au minimum 72 h avant le démarrage de l'intervention, notamment l'entreprise BARU PNEUS.

▪ **Route de Lamastre :**

Circulation des véhicules : La route est barrée à la circulation pendant l'intervention du demandeur, de 09h00 à 16h00, dans le sens centre-ville en direction de Lamastre seulement pour les véhicules légers et dans les deux sens de circulation pour les Poids-Lourds (entre le giratoire « Trigano » et la RD 86). Les usagers arrivant au giratoire de l'Octroi et souhaitant poursuivre leur trajet en direction de Lamastre devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place à cet effet.

Une déviation est mise en place pour les véhicules légers en direction de l'avenue de Lyon -> Allée Pierre de Coubertin -> Chemin du Marquis -> Avenue de Rochebonne.

Une déviation est mise en place pour les Poids-Lourds en direction de Saint Jean de Muzols, par la route du Grand Pont afin d'accéder à la route de Lamastre.

Par dérogation à l'interdiction de circuler sur la route de Lamastre dans le sens du centre-ville en direction de Lamastre, les riverains des propriétés situées entre le numéro 11 route de Lamastre et 77 route de Lamastre, sont autorisés à circuler en direction de Lamastre en sortant de leur domicile.

Ainsi, l'entreprise en charge des travaux doit mettre en place un alternat par panneaux dans le sens centre-ville -> Lamastre, au droit du 15 route de Lamastre par les seuls riverains autorisés.

La circulation des autres usagers demeurera interdite dans le sens centre-ville -> Lamastre et devra s'effectuer par l'itinéraire de déviation prévu au présent arrêté.

Circulation des piétons : Selon la zone d'intervention, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face ou sur la chaussée conformément aux plans annexés, des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention. La circulation des piétons est rétablie sur le trottoir en dehors de la période de 09h00 à 16h00.

▪ **Boulevard de Montgolfier :**

Circulation des véhicules : La route est barrée à la circulation pendant l'intervention du demandeur, entre la rue Tivoli et la route de Lamastre.

L'accès aux riverains de la rue Tivoli et chemin de l'Observance est maintenu par le boulevard de Montgolfier.

Circulation des piétons : la circulation des piétons sur le trottoir est maintenue, des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

▪ **Rue Tivoli :**

Circulation des véhicules : La partie haute de la route est barrée à la circulation pendant l'intervention du demandeur.

Circulation des piétons : la circulation des piétons est maintenue, des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

Article 3 : STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

▪ **Route de Lamastre :**

Le stationnement est interdit et considéré gênant au droit de la zone d'intervention et sur deux emplacements de stationnement déjà matérialisés situés à proximité du 72 route de Lamastre, réservés exclusivement au demandeur pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Le demandeur est autorisé à stationner sur le trottoir et la chaussée.

▪ **Boulevard de Montgolfier :**

Le stationnement est interdit et considéré gênant au droit de la zone d'intervention et sur deux emplacements de stationnement déjà matérialisés situés en face du 18 B Boulevard de Montgolfier, réservés exclusivement au demandeur pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Le demandeur est autorisé à stationner sur le trottoir et la chaussée.

▪ **Rue Tivoli :**

Le stationnement est interdit et considéré gênant au droit de la zone d'intervention, réservé exclusivement au demandeur pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Le demandeur est autorisé à stationner sur le trottoir et la chaussée.

Article 4 : SIGNALISATION

1 panneau « B6a1 » indiquant que le stationnement est interdit et 1 panneau « M6a » indiquant la possibilité de mise en fourrière sont installés devant chaque emplacement par le demandeur 2 jours avant le début de l'intervention. Le numéro d'arrêté avec les dates de validité est affiché sur ces panneaux.

En complément des panneaux réglementaires, deux panneaux d'information de format A0 sont implantés au giratoire de l'Octroi et celui de « Trigano », afin d'informer les usagers des déviations pour les véhicules légers et poids-lourds.

L'arrêté est affiché sur le tableau de bord du/des véhicule(s) ainsi que sur le lieu de l'intervention. La signalisation présentée sur les plans annexés au présent arrêté sera mise en œuvre et maintenue par le demandeur. Elle sera si nécessaire complétée pour s'adapter à certains cas particuliers, cependant cette adaptation ne devra pas remettre en cause le principe général de la circulation prévue au présent arrêté.

Article 5 : ENTRETIEN DU CHANTIER

La voie publique utilisée pour le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et débris divers. Les camions transportant des matériaux doivent être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, sont nettoyées par l'intervenant, si le nettoyage n'est pas possible le revêtement du sol sera remplacé sur une surface suffisante pour ne pas nuire à l'esthétique ou à la structure de l'ensemble du secteur.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

La réfection du revêtement de chaussée est réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive en béton bitumineux à chaud. Si la réfection définitive n'est pas possible dans l'immédiat, une réfection provisoire en béton bitumineux à froid doit être réalisée. La réfection définitive est réalisée avant la date de fin de validité du présent arrêté.

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune. Les reprises sont facturées au coût réel de remise en état si les résultats ne sont pas conformes.

Article 6 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à SOGEA RHÔNE-ALPES.

Article 8 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Madame la Lieutenant-Colonelle LAURENT, commandant la compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, Madame la Directrice Générale des services municipaux, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site de l'intervention.

Du fait qu'une voie au moins est barrée à la circulation et que cela peut avoir un impact sur la rapidité d'intervention des véhicules de secours le présent arrêté est aussi diffusé au Service d'Incendie et de Secours.

Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TOURNON-SUR-RHÔNE, le 1^{er} octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,

M. Benjamin GAILLARD, 6^{ème} adjoint délégué à la voirie,
aux bâtiments et à l'accessibilité.



ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE POLICE
DE LA CIRCULATION R3 N°440/2026
PRESCRIPTIONS DE SIGNALISATION

Travaux sur la route de Lamastre :



Route barrée dans le sens centre-ville -> route de Lamastre



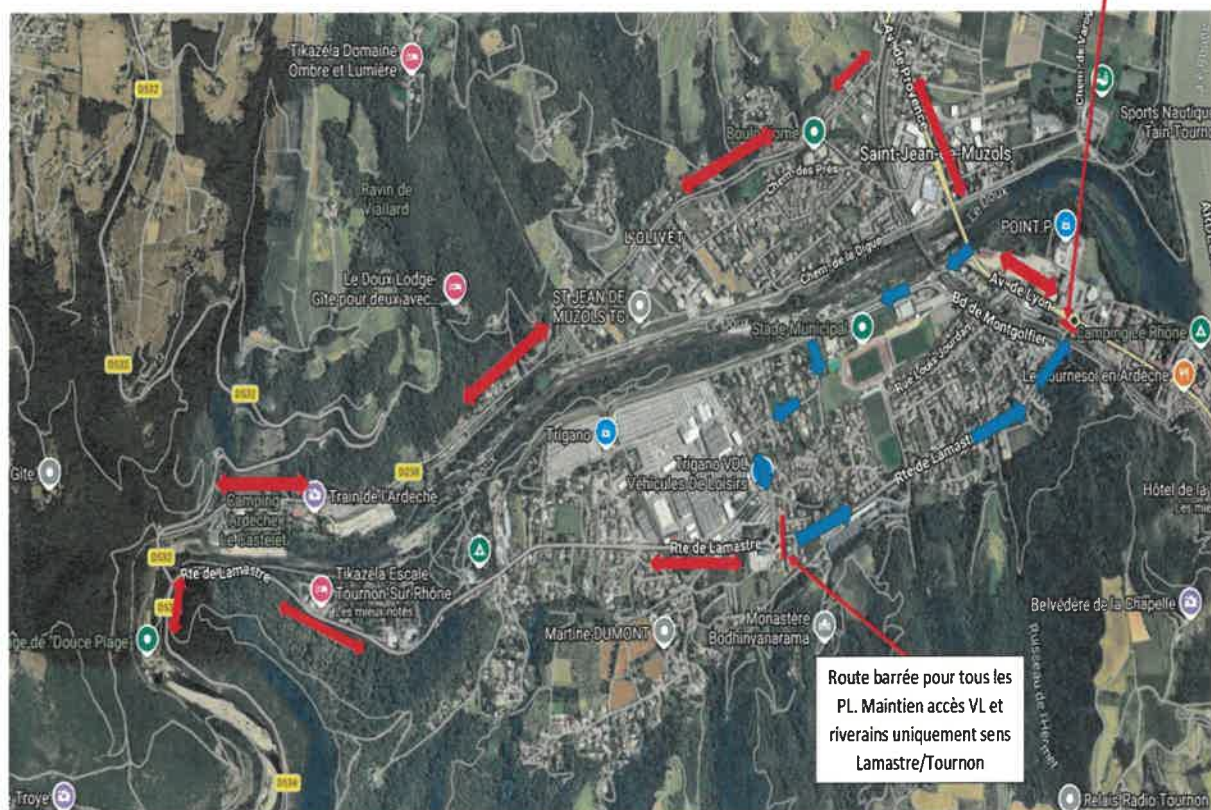
En provenance du chemin Chabetout, obligation de tourner à droite.

DÉVIATIONS :





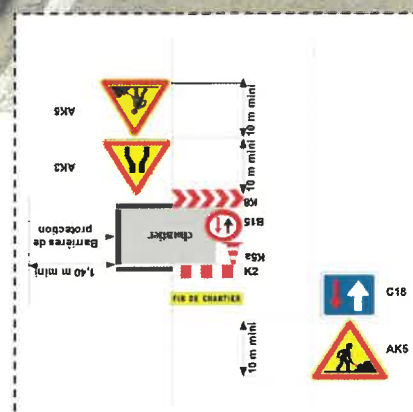
Route barrée à tous les
véhicules. Sens
Tournon / Lamastre



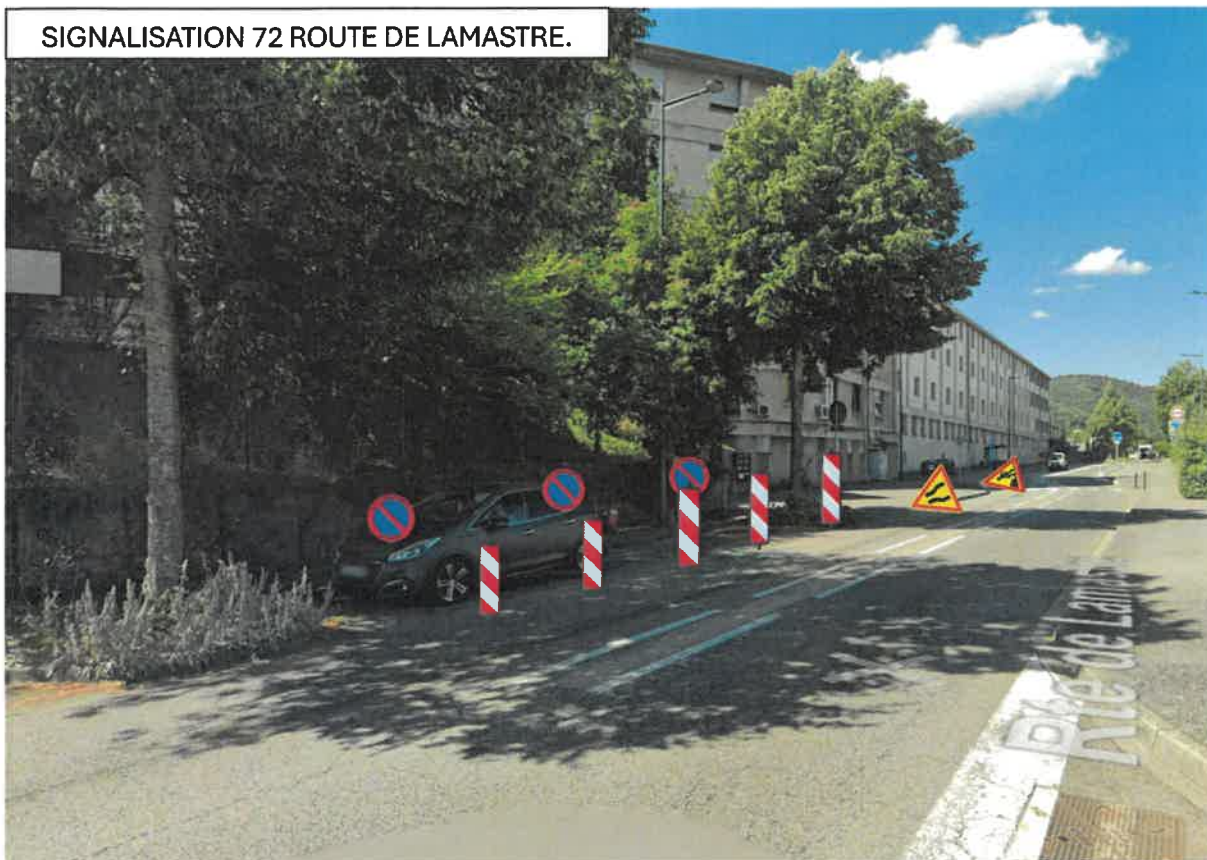
PLAN DE SIGNALISATION PENDANT LE TERRASSEMENT/REMBLAIS ET COUPURE D'EAU



SIGNALISATION 15 ROUTE DE LAMASTRE.



SIGNALISATION 72 ROUTE DE LAMASTRE.



Travaux Boulevard de Montgolfier :



